



(98-05-135)

11- ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 98-164 CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS AVEC DISPENSE DE LECTURE

Monsieur le maire en fait une brève lecture.

ATTENDU QUE le Conseil juge nécessaire d'adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire de la municipalité.

ATTENDU QUE le Conseil juge nécessaire d'assurer la sécurité et la tranquillité des endroits publics de son territoire.

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par madame la conseillère Gilberte Faucher à la séance du 2 mars 1998;

EN CONSÉQUENCE,

Proposé par madame Gilberte Faucher
Appuyé par monsieur Jean Leduc
ET résolu

QUE le règlement numéro 98-164 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué par le conseil de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade ce qui suit, savoir :

Article 1

Le préambule et les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante.

"Définitions"

Article 2

Aux fins du présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

ENDROIT PUBLIC :

Les parcs, les rues, les véhicules de transport public, les aires à caractère public.

PARC:

Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire.

RUE:

Les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité et dont l'entretien est à sa charge.

AIRES À CARACTÈRE PUBLIC :

Les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public ou institutionnel ou d'un édifice à logement.



"Boissons alcooliques"

Article 3

Dans un endroit public, nul ne peut consommer des boissons alcoolisées ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf si un permis a été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux.

"Graffiti"

Article 4

Nul ne peut dessiner, peindre ou autrement marquer les biens de propriété publique.

"Arme blanche"

Article 5

Nul ne peut se trouver dans un endroit public en ayant sur soi ou avec soi, sans excuse raisonnable, un couteau, une machette, un bâton ou une arme blanche.

L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

"Feu"

Article 6

Nul ne peut allumer ou maintenir allumé un feu dans un endroit public sans permis.

Le directeur du service incendie ou son représentant peut émettre un permis autorisant un feu pour un événement spécifique aux conditions prévues à l'annexe A.

"Indécence"

Article 7

Nul ne peut uriner dans un endroit public, sauf aux endroits prévus à cette fin.

"Jeu/Chaussée"

Article 8

Nul ne peut faire ou participer à un jeu ou à une activité sur la chaussée sans permis.

La municipalité par son représentant qu'elle désigne par résolution peut émettre un permis pour un événement spécifique aux conditions prévues à l'annexe B.

"Bataille"

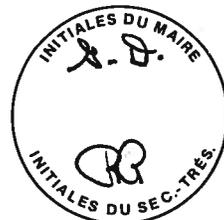
Article 9

Nul ne peut se battre ou se tirailler dans un endroit public.

"Projectiles"

Article 10

Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile dans un endroit public.



"Activités"

Article 11

Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une parade, une marche, une course ou une randonnée regroupant plus de quinze (15) participants dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.

La municipalité par son représentant qu'elle désigne par résolution peut émettre un permis pour un événement spécifique aux conditions prévues suivantes :

- a) le demandeur aura préalablement présenté au Service de police desservant la municipalité un plan détaillé de l'activité.
- b) le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le Service de police.

Sont exemptés d'obtenir un tel permis les cortèges funèbres, les mariages et les événements à caractère provincial déjà assujetti à une autre loi.

"Flâner"

Article 12

Nul ne peut se coucher, se loger, mendier ou flâner dans un endroit public.

"Alcool/Drogue"

Article 13

Nul ne peut se trouver dans un endroit public sous l'effet de l'alcool ou de la drogue.

"École"

Article 14

Nul ne peut, sans excuse raisonnable, se trouver sur le terrain d'une école du lundi au vendredi entre 07h00 et 17h00 durant la période scolaire.

"Parc"

Article 15

Nul ne peut se trouver dans un parc ou sur le terrain d'une école aux heures où une signalisation indique une telle interdiction. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe C.

La municipalité par son représentant qu'elle désigne par résolution peut émettre un permis autorisant la présence dans un parc ou sur le terrain d'une école pour un événement spécifique aux conditions prévues à l'annexe D.

"Périmètre de sécurité"

Article 16

Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation tels que ruban indicateur, barrières ou autres, à moins d'y être expressément autorisé.



Municipalité Sainte-Anne-de-la-Pérade

"Autorisation"

Article 17

Le conseil municipal autorise l'inspecteur municipal et/ou son adjoint et Service de police à délivrer les constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

"Courtoisie"

Article 18

Il est défendu de blasphémer ou d'injurier un agent de la paix, un inspecteur municipal ou toute personne chargée de l'application de la réglementation municipale dans l'exercice de ses fonctions.

DISPOSITION PÉNALE

"Amendes"

Article 19

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de quarante dollars (40.00 \$).

"Abrogation"

Article 20

Le présent règlement abroge, à toutes fins que de droit, le règlement numéro 96-150.

"Entrée en vigueur"

Article 21

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Passé et adopté par le Conseil municipal lors d'une séance régulière, tenue le 4 mai 1998 et signé par le maire et le secrétaire-trésorier.

Publié le 8 mai 1998.



Maire



Secrétaire-trésorier

ANNEXE "A"

(Règlement # 98-164, article 6)

CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS

Conditions pour faire des feux dans un endroit public

- 1) Événements : Fête de Saint-Jean Baptiste et autres activités;
- 2) Conditions : Sous la responsabilité d'un organisme responsable qui doit fournir la preuve du consentement du propriétaire de l'endroit ;



Avoir fourni au directeur du service des incendies ou à son représentant :

- un plan démontrant l'endroit où sera fait le feu, la date, l'heure du début et l'heure de la fin;
- des indications quant au combustible utilisé;
- une estimation des personnes présentes;
- les moyens utilisés pour assurer une surveillance et contrôler la sécurité, le nom et l'âge des personnes désignés à cette fin;
- les moyens utilisés pour garantir que le feu sera complètement éteint à la fin de l'événement;
- les moyens utilisés pour garantir que les participants quittent les lieux à la fin de l'événement et que les lieux soient convenablement nettoyés.

ANNEXE "B"

(Règlement # 98-164, article 8)

CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS

Conditions pour faire des jeux ou des activités sur la chaussée

- 1) Événements : Fête de Saint-Jean Baptiste et autres activités;
- 2) Conditions : Sous la responsabilité d'un organisme responsable;

Avoir fourni au représentant municipal :

- une description du type d'activité (ex. parade, danse etc.);
- des indications quant à la date, l'heure du début et l'heure de la fin de chacune des activités;
- un plan démontrant l'endroit précis où sera tenu le jeu ou l'activité;
- des indications quant aux matériels, accessoires ou équipements utilisés;
- une estimation des personnes présentes;
- les moyens utilisés pour assurer une surveillance et contrôler la sécurité, le nom et l'âge des personnes désignées à cette fin;
- les moyens utilisés pour garantir que les participants quittent les lieux à la fin de l'événement et que les lieux soient convenablement nettoyés.

ANNEXE "C"

(Règlement # 98-164, article 15)

CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS

Parcs ou terrain d'école

- 1) Terrain de l'école Madeleine-de-Verchères ;
- 2) Parc du P'tit Bonheur ;
- 3) Parc du pont ;
- 4) Halte routière ;
- 5) Terrains des loisirs ;
- 6) Site du manoir Madeleine de Verchères.



ANNEXE "D"

(Règlement # 98-164, article 15)

CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS

Conditions pour l'obtention d'un permis autorisant la présence dans un parc ou sur le terrain d'une école pour un événement spécifique :

- 1) Événements : Fête de Saint-Jean Baptiste et autres activités;
- 2) Conditions : Sous la responsabilité d'un organisme responsable;

Avoir fourni au représentant municipal :

- une description du type d'activité (ex. parade, danse, etc.) ;
- des indications quant à la date, l'heure du début et l'heure de la fin de chacune des activités ;
- un plan démontrant l'endroit précis où sera tenu le jeu ou l'activité ;
- des indications quant aux matériels, accessoires ou équipements utilisés ;
- une estimation des personnes présentes ;
- les moyens utilisés pour assurer une surveillance et contrôler la sécurité, le nom et l'âge des personnes désignées à cette fin ;
- les moyens utilisés pour garantir que les participants quittent les lieux à la fin de l'événement et que les lieux soient convenablement nettoyés.